

VILLE DE PONT-DE-CLAIX

ARRETE DU MAIRE n° 012 / 2021

Service : Police Municipale
Tel. : 04 76 29 86 10
Réf. :FS/LD

OBJET : RÈGLEMENT DES PARCS ET SQUARES

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal

Vu l'arrêté préfectoral N°97-5126 du 31 juillet 1997,

Vu le code rural et son article L211-30

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Isère de décembre 1985

Vu le code de l'environnement

Vu les articles 1381 et suivants du code civil

Considérant que la fréquentation par les usagers des parcs et squares de la ville de Pont de Claix nécessite des mesures d'ordre public visant à assurer la sécurité, la tranquillité, le bon ordre, la circulation, la protection des personnes ainsi que le maintien en bon état des installations, des ouvrages et plantations

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application du présent règlement :

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des parcs et squares cités ci-après :

- parc Jean de la Fontaine quartier grand galet
- parc de la Colombe rue Lionel TERRAY
- parc Borel montée Georges TORD
- Parc Simone Lagrange les minotiers
- square Pierre Fugain rue Mozart
- square Nelson Mandela place Mandela
- square îles de mars place Michel COUETOUX
- square des olympiades avenue Victor HUGO
- square Henri Girard rue des 120 Toises
- square de l'ancien lavoir rue du Trièves

Les parcs et squares sont placés sous le contrôle de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale et sous la protection du public.

A cet effet la surveillance des enfants est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou responsables majeurs.

ARTICLE 2 : Conditions et horaires d'ouverture

Tous les parcs et squares sont ouverts au public et libre d'accès.

Toutefois en cas d'alerte météorologique l'autorité municipale peut décider temporairement de leur fermeture, totale ou partielle, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : Tenue est comportement

Afin de garantir l'ordre public, de respecter la quiétude et la tranquillité des autres usagers et du voisinage une tenue et un comportement décents sont exigés, ainsi sont interdits dans les parcs et squares :

- les personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants ou se livrant à la mendicité,
- toute consommation d'alcool,
- l'utilisation de barbecue et tout autres feux susceptible de provoquer des incendies,
- le camping et bivouac (le pic nic est toléré sous réserve du respect des lieux et de la tranquillité)
- l'utilisation de feu d'artifice et autres pétards,
- toutes activités commerciales et manifestations sauf autorisation délivrée par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Circulation et stationnement des véhicules et deux roues motorisés

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont interdits à l'exception :

- des véhicules de la ville de Pont de Claix,
- des véhicules de secours, d'urgence et de sécurité,
- des véhicules munis d'une autorisation spéciale délivrée par la ville,
- des fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.

La présence et la circulation des vélos, trottinettes et des engins de déplacement personnel motorisés électriquement sont tolérés sous réserve d'une circulation au pas et du respect de la priorité aux piétons.

ARTICLE 5 : Animaux de compagnie

L'accès aux animaux de compagnie est strictement interdit dans les parcs et squares cités à l'article 1 du présent arrêté. Exception faite pour les chiens de personnes malvoyantes, d'assistance aux personnes en situation de handicap.

ARTICLE 6 : Protection de l'environnement

D'une façon générale, les usagers sont tenus de respecter les lieux et l'environnement.

- les déchets et détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet,
- L'affichage en dehors des emplacements réservés est interdit,
- Il appartient à chacun de respecter les fleurs, plantations, arbustes, œuvres d'art, bancs ou jeux pour enfants et tous aménagements.

ARTICLE 7 : Piscine et point d'eau

L'installation de toute piscine sauvage est strictement interdite.

Les points d'eau sont réservés au confort des usagers, aussi il est interdit d'y laver linges ou tout autres objets.

ARTICLE 8 : Nuisances sonores

Afin de garantir la tranquillité et de lutter contre les nuisances sonores l'utilisation de tous appareils et instruments bruyants de toutes natures est interdite.

De manière générale est interdite dans l'enceinte des parcs et squares toute activité pouvant nuire à la quiétude des riverains, des établissements scolaires ou encore des entreprises situées à proximité.

ARTICLE 9 : Verbalisation

Toute personne qui se trouvera en infraction avec le présent règlement fera l'objet d'un procès verbal dressé par la police municipale ou la gendarmerie nationale.

ARTICLE 10 : Responsabilité

La ville de Pont de Claix décline toute responsabilité vis à vis des accidents, dommages ou vols subis par les usagers sauf en cas de défauts dûment constatés.

ARTICLE 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pont de Claix dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 12 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, la police municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et transmis à :

- Monsieur Le Maire
- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Le Pont de Claix
- Monsieur le chef de poste de la Police Municipale
- Services techniques
- Maison de l'habitant
- Maison des associations et de l'économie sociale et solidaire

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 23 mars 2021
- publication le 23 mars 2021
- et notification le 23 mars 2021

A Pont de Claix, le 15/03/2021

Le Maire,
Christophe FERRARI





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : COMMUNE DU PONT DE CLAIX

Utilisateur : TSIGRIS Gaelle

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Actes réglementaires
Numéro de l'acte:	AR_2021_012
Date de la décision:	2021-03-15 00:00:00+01
Objet:	Règlement des Parcs et Squares
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	6.1.1 - Police administrative générale (prévention des désordres... - art.L.2212-2 du CGCT)
Identifiant unique:	038-213803174-20210315-AR_2021_012-AR
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
038-213803174-20210315-AR_2021_012-AR-1-1_0.xml	text/xml	899
nom de original:		
AR_2021_012Police.pdf	application/pdf	102944
nom de métier:		
99_AR-038-213803174-20210315-AR_2021_012-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	102944

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 mars 2021 à 13h41min36s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 mars 2021 à 13h41min36s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	23 mars 2021 à 13h41min37s	Transmis au MI
Acquittement reçu	23 mars 2021 à 13h42min42s	Reçu par le MI le 2021-03-23